



N° 15

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

LE 5 MARS 1976

C
O
M
M
U
N
I
Q
U
É

LE CANADA ET LA FINLANDE SIGNENT UN
ACCORD NUCLÉAIRE

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le Canada et la Finlande ont aujourd'hui signé un accord portant sur les garanties, sur l'équipement, le matériel et les facilités nucléaires, et l'échange de renseignements entre les deux pays.

Actuellement, les échanges nucléaires entre les deux pays se résume principalement à la vente de l'uranium canadien à la Finlande, qui est en voie de développer un programme important de génération nucléaire de la puissance électrique.

Le Canada et la Finlande sont tous deux signataires du Traité de non-prolifération et ont l'un comme l'autre soumis la totalité de leurs programmes nucléaires respectifs aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

L'accord actuel veut satisfaire aux politiques de garanties des deux pays, sur une base bilatérale, respectant leurs engagements relatifs au Traité de non-prolifération.

Les deux gouvernements considèrent la finalisation de cet accord comme une étape positive conduisant vers la promotion et l'épanouissement de la co-opération nucléaire pour fins pacifiques entre les deux pays, et aussi comme un exemple de l'entente internationale en ce domaine.

Les points saillants de cet accord sont comme suit:

Le retransfert à des tiers-partis des articles fournis ne sera effectué qu'avec l'assentiment du fournisseur.

Le matériel nucléaire tombant sous le coup de l'accord ne sera enrichi ou retraité qu'avec l'assentiment des deux signataires.

Le matériel tombant sous le coup de l'accord ne devra pas servir à la fabrication d'un engin explosif nucléaire.

Si les garanties internationales à la suite du TPN devait, pour quelque raison que ce soit, cesser d'être en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays, des mécanismes de garanties de rescousse entreront en jeu.

Les deux signataires adopteront les mesures qui sont nécessaires et qui rencontrent les recommandations et les exigences de l'Agence Internationale d'énergie atomique, afin d'assurer la sécurité physique du matériel tombant sous le coup de l'accord.

Les deux signataires entreront en consultation une fois l'an, ou encore à la demande de l'un ou de l'autre, (avec la participation de l'Agence internationale de l'énergie atomique lorsque souhaitable), afin de mettre en pratique les arrangements administratifs qui puissent assurer la réalisation des principes de l'accord.

Cet accord sera en vigueur pour les trente années à suivre; cependant, tout ce qui regarde les garanties sera en vigueur aussi longtemps qu'existeront le matériel ou l'outillage tombant sous le coup de l'accord, et jusqu'à ce que ce que ceux-ci deviennent inutilisables pour la fabrication ou l'obtention d'une arme nucléaire ou de tout engin nucléaire explosif.